

# LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

L'environnement culturel a été conçu au départ de manière étroite. La protection était réduite aux seuls monuments historiques. Plus récemment la protection a été élargie à des ensembles plus vastes comme le cœur des villes.

## I - LA PROTECTION ETROITE : LES MONUMENTS HISTORIQUES

Il s'agit d'un système de protection ancien institué par la loi du 30 mars 1887 et remis à jour par la loi du 31 décembre 1913.

Les monuments eux-mêmes sont protégés, mais leurs abords aussi.

### A - LES MONUMENTS EUX-MEMES

Deux régimes de protection sont possibles : le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

#### a) Le classement

##### *1. L'objet du classement*

Peuvent être classés les immeubles nus ou construits, mais aussi les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ou autres. Encore faut-il que leur conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, national ou local.

Le classement peut concerner le monument dans son intégralité ou seulement une partie de celui-ci. A l'inverse, peuvent être classés les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Enfin des biens mobiliers peuvent faire l'objet d'un classement.

##### *2. La procédure du classement*

L'initiative appartient à l'administration comme au propriétaire privé ou public. La commission supérieure des monuments historiques est sollicitée afin de donner son avis. La décision est prise par arrêté en cas d'accord avec le propriétaire sinon c'est par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce dernier cas, une indemnité peut être accordée au propriétaire si un préjudice direct, matériel et certain en résulte. La demande d'indemnité est présentée dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

##### *3. Les effets du classement*

L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet de travaux de restauration, de réparation ou de modification, sans autorisation.

Toute aliénation de l'immeuble classé doit, être notifiée au préfet de région dans les quinze jours.

Des travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments peuvent être imposés au propriétaire. Ils sont pris en charge financièrement par l'Etat pour au moins 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de ses obligations ou de sa dette en demandant à l'Etat de l'exproprier ou en faisant abandon de son immeuble.

### **b) L'inscription**

Il s'agit d'un régime de protection moins favorable. Il s'applique aux mêmes biens que ceux faisant l'objet d'un classement. Souvent d'ailleurs l'inscription est une étape avant le classement sans que ce ne soit une obligation. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est décidée par arrêté du préfet de région.

Les travaux ne peuvent être réalisés sans que le préfet de région en ait été avisé quatre mois avant. Le préfet peut s'y opposer en engageant une procédure de classement. Ces travaux, dès lors qu'ils entrent dans le champ du permis de construire, restent soumis à celui-ci.

Un immeuble inscrit ne peut faire l'objet d'un permis de démolir qu'après accord du ministre de la culture.

## **B - LES ABORDS DU MONUMENT**

### **a) La zone des 500 mètres**

La loi de 1913 évoquait le régime des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit et visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres.

La jurisprudence a écarté la covisibilité pour ne retenir que les 500 mètres.

A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques. C'est le cas pour le Château de Versailles par exemple.

La loi n° 2000.1203 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi « SRU » a introduit la possibilité de redéfinir et modifier le périmètre de 500 mètres sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et accord de la commune, lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, une enquête publique conjointe étant alors organisée pour le plan et le périmètre de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participe de l'environnement du monument pour en préserver le caractère et contribuer à en améliorer la qualité

### **b) Le régime juridique**

Les travaux doivent être autorisés par l'architecte des bâtiments de France avec possibilité d'appel devant le préfet de région, le ministre de la culture pouvant évoquer le dossier à tout moment.

Par travaux il faut entendre les constructions nouvelles, démolitions, déboisements, transformations, modifications de nature ou d'aspect.

## **II - LA PROTECTION ELARGIE**

Deux instruments plus récents assurent une protection élargie.

### **A - LES SECTEURS SAUVEGARDES**

Ils ont été institués par la loi Malraux du 4 août 1962 et sont aujourd'hui régis par les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Des secteurs sauvegardés peuvent être créés dans les communes lorsque l'intérêt historique ou esthétique le justifie.

#### **a) La création**

##### ***1. Le périmètre***

Le secteur sauvegardé est créé par arrêté interministériel après délibération du Conseil municipal de la commune concernée et avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés. En cas de désaccord de la commune c'est par ou décret en Conseil d'Etat qu'est prise la décision.

##### ***2. Le plan de sauvegarde***

Un plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré par un architecte. Ce plan est soumis à l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé, du conseil municipal de la commune et de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est ensuite approuvé par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Toutefois, et il s'agit là d'une novation introduite par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, en cas d'avis favorable des instances locales et de la commission d'enquête, le plan de sauvegarde peut-être approuvé par arrêté interministériel, après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Le plan devient alors le document d'urbanisme du secteur sauvegardé.

#### **b) Le régime**

Le plan de sauvegarde indique les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte. Il précise les conditions architecturales imposées.

Les permis de construire sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui peut le refuser en cas de non-conformité au plan. Enfin, les lotissements et installations classées nécessitent un avis conforme.

### **B - LES ZPPAUP**

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ont été mises en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences modifiée par la loi n° 93-24 du 9 janvier 1993 relative à la protection des paysages.

#### **a) Création**

### ***1. La décision de création***

La création de la zone résulte, sauf exception, d'un arrêté du préfet de région pris après avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites et après accord de la ou des communes. La création de la ZPPAUP suspend la servitude des 500 mètres autour des bâtiments historiques.

### ***2. Le périmètre concerné***

La ZPPAUP peut être instituée autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. L'initiative de la mise à l'étude d'un projet de zone revient à la commune (ou éventuellement au préfet de région), l'étude est conduite avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France et le projet est soumis à enquête publique.

## **b) Effets**

### ***1. Le régime d'autorisation***

Un certain nombre d'opérations sont soumises à autorisation. Il s'agit de la construction, la démolition, le déboisement, la transformation. C'est l'autorité compétente en matière de permis de construire qui la donne après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

En cas de désaccord entre le Maire et l'ABF un appel auprès du préfet est possible celui-ci consulte la commission régionale du patrimoine et des sites.

### ***2. Les servitudes***

La publicité est interdite dans la zone ; une hauteur de construction peut être imposée.

► En 1993, un pont devait être jeté entre l'environnement naturel et l'environnement culturel avec la prise en compte du paysage (loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages). Cette loi, s'applique à des « territoires remarquables par leur intérêt paysager », qu'ils soient naturels, ruraux ou urbains. Un nouvel instrument était mis en place : les Directives de protection et de mise en valeur des paysages. Ces Directives énoncent les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage. Les documents d'urbanisme locaux (PLU) doivent être compatibles avec elles, mais elles ne s'opposent pas directement aux autorisations individuelles (permis de construire) sauf en l'absence d'un PLU.

*(à jour 1/1 /2004)*